

Réhabilitation de l'ouvrage d'art dit « pont de Bourtwiller » à Mulhouse – RD 66

Convention financière

N° - -

Vu la convention n°68-2022-019 relative à l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de la Ville de Mulhouse signée le 10 mai 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Mulhouse et son avenant n°1 portant prolongation de sa durée d'exécution signé le 27 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° CP-2025- ... - ... du ... 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse du ... autorisant, Madame Michèle LUTZ, Maire, à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace** représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la « **Collectivité européenne d'Alsace**»,

d'une part,

- La **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée la « **Ville** »,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignées par « **les parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention n°68-2022-019 signée le 10 mai 2022 avec la Ville de Mulhouse et son avenant n° 1 du 27 novembre 2023 portant prolongation de sa durée d'exécution jusqu'au

31 décembre 2025, il a été convenu que l'entretien des ouvrages d'art implantés en traverse d'agglomération serait partagé entre la **Ville de Mulhouse** et la **Collectivité européenne d'Alsace** (cf. annexes 2 et 3).

En application des articles 3-1 et 3-2 de la convention précitée, la réalisation et le financement de l'entretien de la superstructure des ouvrages d'art relèvent de la **Ville de Mulhouse** et la **Collectivité européenne d'Alsace** a la charge de la structure de ces derniers.

Le pont de Bourtzwiller, référencé sous le numéro P0592, est un ouvrage propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cet ouvrage d'art, mis en service en 1978, permettant à la route départementale n°66 de franchir en passage supérieur l'autoroute n°36 et la rivière de la Doller (cf. annexe 1), doit faire l'objet d'une opération d'entretien spécialisé visant à remplacer le complexe d'étanchéité défaillant au niveau de la voirie, de la couche de roulement et des joints de chaussée. Des travaux sur trottoirs sont également prévus.

La **Collectivité européenne d'Alsace**, en tant que propriétaire, porte la maîtrise d'ouvrage de ce projet, et financera l'ensemble des travaux exceptés ceux relatifs à la couche de roulement, conformément à la convention susvisée.

De ce fait, la **Ville** financera les reprises de trottoirs, la réalisation des couches de roulement sur ouvrage et aux abords de celui-ci, ainsi que la signalisation horizontale et verticale permanente.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à déterminer le montant et les modalités de versement des participations financières **de la Collectivité européenne d'Alsace** et de la **Ville de Mulhouse**, pour ces travaux d'entretien décrits à l'article 2 et matérialisés dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux est donnée ci-après :

- Démolitions :
 - o Décroustage du tablier (couche de roulement, étanchéité existante, renformis),
 - o Démolitions de trottoirs.

- Etanchéité :
 - o Traitement du support,
 - o Mise en œuvre du nouveau complexe d'étanchéité,
 - o Drains.

- Joints de chaussée et de trottoirs :
 - o Dépose des joints existants,
 - o Remplacement des joints.

- Reconstitution des trottoirs,
- Réparations localisées du béton dégradé en parements,

- Réfection de la couche de roulement,
- Signalisation temporaire et permanente,
- Contrôle extérieur des travaux.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

La **Collectivité européenne d’Alsace** et la **Ville** réalisent l’opération dans le strict respect du descriptif des travaux mentionnés à l’article 2 et de l’enveloppe financière prévisionnelle détaillée ci-après.

Le coût global de l’opération dans le cadre de ces travaux, est estimé à un montant de 490 000 HT soit 588 000 TTC réparti comme suit :

FINANCEUR	TRAVAUX	MONTANT HT
Collectivité européenne d’Alsace	<ul style="list-style-type: none"> - Etanchéité - Joints de chaussée - Réparations localisées - Signalisation temporaire 	350 000€ HT
Ville	<ul style="list-style-type: none"> - Couche de roulement - Démolition de trottoir - Reconstitution des corps de trottoir - Signalisation permanente 	140 000€ HT

La **Collectivité européenne d’Alsace** procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La **Ville** versera à la **Collectivité européenne d’Alsace** la totalité du montant réel des travaux à sa charge correspondant à un montant de 140 000€ HT. Le versement basé sur le bilan financier de l’opération certifié par le Payeur Départemental sera effectué en une seule fois à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux et des factures acquittées par la **Collectivité européenne d’Alsace** ;

La **Ville** s’engage à participer à toute réestimation de l’opération rendue nécessaire par l’évolution du projet ou par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux à réaliser.

Toute modification du coût prévisionnel de l’opération devra être validée par l’ensemble des **parties**, et faire l’objet d’un avenant à la présente convention de financement, si ce coût venait à être revu à la hausse.

Si le coût des dépenses réelles de l’opération est inférieur au montant estimé, la participation financière des **parties** sera alignée sur ce nouveau montant.

Le versement de la participation sera sollicité par la **Collectivité européenne d’Alsace** par l’émission d’un titre de recette auprès de la **Ville** qui devra l’honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l’ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 – DATE PREVISIONNELLE DE REALISATION DE TRAVAUX

La période de réalisation de travaux prévue par l’objet de la présente convention débutera le 12 mai 2025 pour une période de 16 semaines.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des **parties**.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chaque **partie** est responsable, vis-à-vis des autres parties et des tiers, des conséquences dommageables résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des **parties**.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** (adressé en recommandé avec accusé de réception) serait resté sans suite au terme d'un délai d'un (1) mois.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Annexe :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Convention n°68-2022-019
- Annexe 3 : Avenant n° 1 à la convention n°68-2022-019

Fait en double exemplaires, dont un pour chacune des parties

A COLMAR, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**

Le Président

La **Ville de Mulhouse**
L'adjointe déléguée

Frédéric BIERRY

Claudine BONI DA SILVA